Jugement commercial

DOSSIER N° : 057/17 RC : 191/17

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 145C DU VENDREDI 23 JUIN 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 17 MARS 2017

DELAI DE TRAITEMENT : 3mois 6jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du vendredi quatorze avril deux mil dix-sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Monsieur RAKOTOARISOA Zo Andrianaivo - PRESIDENT-

En présence de : Monsieur RAZAFIARISON

Madame RAJAONARIVELO Heritiana

-JUGES CONSULAIRES-

Assisté de Me RAHARISON Rova - GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Héritiers de RANDRIANARISOA Allain Fidèle demeurant au lot B 216 Sabotsy Namehana Antananarivo ayant pour conseil Me Lalao Adolph AMV, Avocat au Barreau de Madagascar exerçant au lot 1720 cité des 67HA Nord Est Antananarivo ;

Requérants comparants et concluants par l'organe de leur conseil ;

Et

Société ECOPRIM ayant son siège social sis au ZI Nord des Hydrocarbures à Ankorondrano Antananarivo, ayant pour conseil Me Rakotomiamina Voahangy, Avocat à la Cour, exerçant au 14 rue Jean Jaurès Ambatomena Antananarivo;

Requise comparante et concluante par l'organe de son conseil ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï Me Lalao Adolph AMV, Avocat au Barreau de Madagascar Me Lalao Adolph AMV, Avocat au Barreau de Madagascar pour la requérante en ses demandes, ses fins et conclusions ;

Ouï Me Rakotomiamina Voahangy, Avocat à la Cour pour la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I. EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier en date du 23 février 2017, Les héritiers de RANDRIANARISOA Allain Fidèle, représentés par dame Raharimanantsoa Hanitriniaina, et ayant pour conseil Maître Lalao Adolphe, Avocat au Barreau de Madagascar, ont fait assigner la société ECOPRIM, ayant son siège social au ZI Nord des Hydrocarbures Ankorondrano Antananarivo et ayant pour conseil Maître RAKOTOMIHAMINA Voahangy, Avocat au Barreau de Madagascar, à comparaître devant la chambre commerciale du Tribunal de céans, aux fins de s'entendre ordonner la condamnation de ladite société :

- Au paiement de la somme de trois millions deux cents mille neuf cents quatre ariary (3.200.904 ariary) représentant le coût total du transport du dernier lot ;
- Au paiement de la somme d'un million d'ariary (1 000 000 ariary) à titre de dommages intérêts toutes causes confondues ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Au paiement des frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me Lalao Adolphe, avocat aux offres de droit.

A l'appui de leurs prétentions, les requérants font exposer par le truchement de leur conseil, qu' :

Ils agissent au nom et pour le compte des ayants de droit de RANDRIANARISOA Allain Fidèle ;

En effet, ce dernier, de son vivant, avait conclu un contrat de transport avec la société ECOPRIM, lequel a pour objet l'acheminement de cartons de livres depuis Antananarivo vers les trente-six circonscriptions scolaires;

A ce titre, toutes les livraisons ont été arrivées à temps à leur destination respective, et ce, malgré le piteux état des routes ;

Or, grande fût la désillusion de leur père quand la société ECOPRIM n'a pas voulu lui payer le coût du transport convenu du dernier lot s'élevant à trois millions six cent quarante-quatre mille ariary (3.644.000 ariary) ;

En effet, la requise lui a déclaré à l'époque qu'elle ne lui devait que la somme de trois millions deux cents mille neuf cent quatre ariary (3.200.904 ariary) ;

Toutefois, lorsqu'il a voulu récupérer cette somme, la société ECOPRIM a refusé une fois de plus de le lui donner au motif qu'elle a dû prendre en charge les livraisons prévues pour Antsalova, Ambalavao et Ikalamavony ;

De plus, la société ECOPRIM a excipé qu'il y avait des manquants et que le travail a été mal exécuté, à tel point qu'elle ne paiera que la somme d'un million sept cent soixante-dix mille trente-deux ariary (1.770. 032 ariary) ;

Or, les requérants affirment que le transporteur a correctement effectué ses obligations, en l'occurrence les livraisons convenues;

De surcroît, la requise parle de manquants sans évoquer toutefois les surplus, d'autant plus qu'il n'y a pas eu de cartons de livres ouverts, perdus ou manquants en ce sens que les réceptionnaires n'ont pas émis des réserves ;

Ils font valoir ainsi que l'existence de livres manquants ou de surplus relève de la pure négligence et de l'erreur commises par ECOPRIM lors du comptage des ouvrages avant leur mise en carton ;

Dès lors, la société ECOPRIM fait preuve de mauvaise foi pour se soustraire à ses obligations en s'abstenant de procéder au paiement de leur dû;

Aussi, les requérants ajoutent que malgré plusieurs relances adressées à l'endroit de la requise, aucun paiement n'a été effectué jusqu'à ce jour;

De plus, elle ne se gêne pas d'imposer ses conditions au transporteur avant de procéder au paiement telle que la reconnaissance expresse de l'intégralité des débours qu'elle aurait engagés du fait de la mauvaise exécution du travail ainsi que les manquants qu'elle aurait constatés, outre la proposition d'une rencontre auprès de la police économique pour régler leur litige lequel relève pourtant d'une affaire purement commerciale ;

Dès lors, l'inexécution du contrat et la résistance abusive de l'ECOPRIM face à ses obligations, leur causent inéluctablement des préjudices graves, notamment dans la gestion de leur trésorerie;

A l'appui de leur requête, les requérants versent au dossier :

- La photocopie légalisée de la carte d'identité nationale de la tutrice des héritiers de RANDRIANARISOA Allain Fidèle ;
- La photocopie de l'ordonnance n°9535 du 06.10.2016 constatant l'autorité parentale exclusive de la requérante sur leurs enfants communs du défunt RANDRIANARISOA Allain Fidèle;
- Un Acte de mariage n°299 du 24.11.2001 entre la requérante et RANDRIANARISOA Allain Fidèle ;
- Une Copie d'acte de naissance n°382 du 16.06.0207 ;
- Une Copie d'acte de naissance n°899 du 05.08.2003 ;
- Un Acte de décès n°082 du 04.07.2016 de RANDRIANARISOA Allain Fidèle ;
- Un Acte de notoriété n°453 du 19.08.2016 ;
- Une Signification avec sommation de payer en date du 01.12.2015 ;
- Une Sommation interpellative du 14.12.2015 ;
- Une Signification en date du 21.12.2015 ;
- Un Bon de livraison du 17.09.2015 CISCO Ambalavao avec accusé de réception;

- Un Bon de livraison du 03.11.2015 CICSCO Ikalamavony avec accusé de réception ;
- Un Bon de livraison CISCO Antsalova avec accusé de réception ;

Dans ses conclusions en défense, la société ECOPRIM, par le truchement de son conseil, soulève que les prétentions des requérants sont mal fondés ;

En effet, des inventaires détaillés des quantités dans chaque carton ont été faits contradictoirement entre la société et le feu RANDRIANARISOA Allain Fidèle aussi bien au départ qu'à leur arrivée;

Or, des manquants ont été constatés notamment sur Antsalova dont 40 livres manquants dans la classe de 7ème tandis que 10 livres sont en surplus dans la classe de 9ème;

En conséquence, elle a dû envoyer quelqu'un à Tsiroanomandidy pour une nouvelle livraison ;

De même, un carton contenant 80 livres manquants de la classe de 9ème a été constaté sur Ambalavao, lequel a également fait l'objet d'une nouvelle livraison ultérieure par le chauffeur de la société ;

Aussi, 16 livres manquants de la classe de 9ème ont été relevés sur la livraison d' Ikalamavony, outre 1 livre manquant de la classe de 8ème ainsi que 58 livres manquants de la classe de 7ème, l'obligeant ainsi à effectuer une seconde impression et une seconde livraison ;

Ainsi, la requise invoque que, d'une part, après décompte entre les deux parties contractantes, il en est résulté une perte de 1.873.968 ariary qu'elle a subie;

D'autre part, elle expose que de son vivant, feu RANDRIANARISOA Allain Fidèle avait déjà reconnu suivant lettre en date du 07 décembre 2015 qu'il prenait à son passif la perte subie par la requise ;

Par ailleurs, c'est le transporteur lui-même qui n'était pas venu récupérer sa créance alors que le chèque BNI Madagascar n°04799654 du 05.11.2015 était déjà prêt depuis longtemps;

La requise estime donc ne devoir à l'endroit de la requérante que de la somme de 1.770.032 ariary et réitère son offre devant la barre;

De plus, la requise précise que ce n'est pas la première procédure engagée par les héritiers du transporteur, en ce sens que la première ait déjà été radiée;

Ainsi, elle est victime d'une procédure abusive et vexatoire à tel point qu'elle sollicite à titre de demande reconventionnelle, le paiement par la requérante à son profit de la somme de 1.000.000 Ariary à titre de réparation des préjudices qu'elle a subis;

Pour étayer ses dires, la requise verse au dossier :

- Un Bon de livraison n°018/10-2015 en date du 1er octobre 2015 – livraison CISCO ANTSALOVA ;
- Un Bon de livraison n°5619 en date du 07 octobre 2015 – livraison CISCO AMBALAVAO ;
- Un Bon de livraison n°5618 en date du 07 octobre 2015 – livraison CISCO IKALAMAVONY ;
- Une lettre de reconnaissance en date du 07 décembre 2015 établie par feu RANDRIANARISOA Allain Fidèle ;

- Un Extrait de plumitif mentionnant la demande de radiation de la procédure n°274/16 – Tribunal de Commerce ;
- Un Chèque BNI-Madagascar n°0479954 du 5 novembre 2015 d'un montant de 1.770.032 ariary ;

Par conclusion subséquente, les requérants réitèrent que la société ECOPRIM est tenue d'exécuter ses obligations eu égard au fait que le transporteur a accompli les siennes ;

Ils rappellent par la suite que le comptage, le triage, la mise en carton des livres, ainsi que la fermeture et les scellés des cartons étaient toujours à la charge de la requise ;

Ainsi, étant tenu à une obligation de résultat, le transporteur a fait en sorte qu'aucun carton n'ait été endommagé ni descellés ;

Par ailleurs, à l'arrivée des cartons, des livres manquants, des surplus et des envois non commandés ont été signalés par le réceptionnaire notamment à la CISCO d'Antsalova (10 livres en surplus et 40 livres manquants) et celle d'Ambalavao (un carton de 68 livres de la classe de 7ème reçu au lieu d'un carton de 80 livres de la classe de 9ème) ;

Pour le cas de la CISCO Ikalamavony, tous les ouvrages ont été reçus par le réceptionnaire ;

De ce qui précède, il résulte qu'il y a eu négligence de la part de la requise et que nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude;

Dès lors, les requérants affirment que le transporteur ne devrait être tenu responsable que des faits susceptibles de préjudicier les colis entre le moment de la prise en charge à Antananarivo et celui de la livraison ou destinataire final, en l'occurrence la perte ou la destruction des colis pouvant endommager les livres qui y ont été entreposés;

Ensuite, ils font remarquer que la requise s'est souvent ravisée sur la somme de la créance ;

Néanmoins, les sommes invoquées par la requise dans sa conclusion, soit 1.873.968 ariary de débours et celle d'un montant de 1.770.032 ariary justifient la créance du transporteur ;

Ainsi, la créance se chiffrant à 3.644.000 ariary est bien réelle et que les requérants demandent le paiement de cette somme au lieu de 3.200. 904 ariary ;

Dès lors, l'inexécution de ses obligations par la requise ainsi que sa résistance abusive cause un préjudice à l'entreprise des requérants constitutive de préjudice financier et justifiant ainsi la demande de dommages intérêts ;

Concernant la lettre du 07 décembre 2015, c'est la société requise elle-même qui a excipé que la lettre était dénuée de sens suivant l'acte de signification en date du 21 décembre 2015 ;

De plus, ladite lettre est ambiguë et susceptible de plusieurs lectures dans la mesure où des pressions avaient été exercées sur le transporteur ;

Concernant l'offre à la barre de la somme de 1.770. 032 ariary, les requérants tiennent à l'accepter en ce qu'elle règle une partie de la somme réclamée;

Enfin, pour ce qui est de la demande reconventionnelle, les requérants allèguent que la première procédure engagée a effectivement fait l'objet d'une demande de

radiation, et ce, aux fins de corriger une erreur sur l'exploit d'huissier au lieu de risquer de voir leur action irrecevable pour irrégularité de l'acte introductif d'instance;

En effet, l'assignation a été faite au nom de RANDRIANARISOA Allain Fidèle au lieu d'héritiers RANDRIANARISOA Allain Fidèle ;

Les requérants réfutent donc la déclaration de la requise selon laquelle il y a eu procédure vexatoire et abusive ;

A titre de pièces complémentaires, ils joignent à la présente procédure:

- Un Bon de livraison n°012/09 – 2015 avec mention au verso ;
- Des Reçus ;
- Un extrait de registre de commerce et des sociétés au nom de ALLAIN FIDELE TRANSPORT

II. DISCUSSION :

❖ *En la forme :*

L'assignation a été servie conformément aux dispositions de l'article 236.1 et les articles 135 et suivants du Code de Procédure Civile,

Ainsi, Il y a lieu de la déclarer régulière et partant recevable ;

De même, tant la demande additionnelle que reconventionnelle ont été faites suivant les prescriptions respectives des articles 351 et 355 du même code sus spécifié.

❖ *Au fond :*

Sur le fondement de la créance

De l'examen des éléments du dossier, il est constant et non contesté qu'un contrat de transport des cartons contenant des livres scolaires ait été conclu entre le de cujus RANDRIANARISOA Allain Fidèle et la société ECOPRIM moyennant au total une somme de 3.644.000 ariary;

En tant que tel, il s'agit d'une obligation de résultat qui pèse sur le transporteur lequel est tenu de livrer les marchandises à destination ;

Par ailleurs, la loi n°66.003 du 02 juillet 1966 relative à la théorie générale des obligations articule en son article 179 que le débiteur d'une obligation de résultat est responsable du préjudice découlant de l'inexécution de celle-ci par le seul fait que le résultat prévu au contrat n'ait pas été atteint;

Dans le cas d'espèce, la requise évoque une mauvaise exécution du contrat en ce sens que des manquants ont été constatés sur les livres qui devaient être acheminés vers les différentes circonscriptions scolaires ;

Or, l'examen des mêmes pièces du dossier a fait ressortir qu'il est constant et non contesté que tous les cartons ont tous été livrés et qu'aucune réserve n'a jamais été émise par les différents réceptionnaires ni sur le contenu ni sur l'état des colis livrés ;

Par ailleurs, aucune preuve n'a été rapportée par la requise que le transporteur ait assisté de manière contradictoire au décomptage et à la mise en carton des dits livres ;

De surcroît, la lettre établie par le transporteur et signifiée à la requise le 21 décembre 2015 ne saurait être prise en compte eu égard au fait que celle-ci a été précédée d'une contrainte morale perpétrée par la requise laquelle est susceptible de vicier la libre volonté du transporteur ;

En effet, à travers la sommation interpellative du 14 décembre 2015, la requise a déclaré qu'elle ne donnerait le chèque qu'à la condition que le transporteur valide le total des débours s'élevant à 1.863.968 Ariary ;

De plus, une plainte au pénal relative au même objet a déjà été déposée par la requise à l'encontre du transporteur à ce moment même ;

De tout ce qui précède, la requise est tenu de payer le montant des prestations de feu RANDRIANARISOA Allain Fidèle au profit de ses ayants droits ;

Néanmoins, comme ces derniers ont déjà encaissé devant la barre la somme de 1.770.032 Ariary, la requise ne leur doit que la somme de 1.873.968 ariary;

Dès lors, il convient de condamner la requise à son paiement.

Sur la demande de dommages intérêts :

L'article 177 de la loi n°66.003 du 02 Juillet 1966 sur la théorie générale des obligations ouvre, au profit du créancier, des droits à réparation à l'encontre du débiteur défaillant en cas d'inexécution, même partielle, de son obligation contractuelle ;

Par ailleurs, l'article 193 de la loi sus référenciée articule qu'en cas de retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent, le créancier a le droit d'exiger du débiteur, outre les intérêts moratoires, des dommages-intérêts compensatoires pour tout préjudice supplémentaire, même s'il résulte du seul retard, à moins que dans ce dernier cas, le débiteur ne prouve sa bonne foi;

En l'espèce, l'abstention de la requise à l'exécution de son obligation a certainement engendré des préjudices certains au détriment des requérants, consistant, entre autres, en la privation de leur ressource ;

De ce fait, il convient de condamner également la requise au paiement des dommages intérêts au profit des requérants ;

Toutefois, le quantum demandé à ce titre apparaît exagéré à tel point qu'il convient de le ramener à sa juste proportion soit à la somme de 400.000 Ariary ;

Sur la demande reconventionnelle

La requise a sollicité, à titre reconventionnel, des dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire;

Toutefois, en vertu de l'article 3 du code de procédure civile, l'exercice de l'action en justice ne dégénère en faute pouvant donner lieu à des dommages intérêts que si elle constitue un acte de malice ou de mauvaise foi, ou, au moins, une erreur grossière équipollente au dol.

En l'espèce, aucun acte de malice ni de mauvaise foi ni moins une erreur grossière équipollente au dol n'a pu être décelé de la part des requérants ;

En effet, en intentant la présente action et celle qui la précède, les requérants n'ont fait que revendiquer ce qui leur revient.

Par voie de conséquence, il y a lieu de débouter la requise de sa demande de ce chef.

Sur l'exécution provisoire :

L'urgence ni péril n'a pu être suffisamment justifié par la requérante pour se voir octroyer l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toutes voies de recours, et ce, au sens de l'article 190 du code de procédure civile ;

Ainsi, il convient de la rejeter.

Sur les frais et dépens :

En vertu de l'article 197 du code de procédure civile, les frais et dépens de l'instance sont imputés à la charge de la partie qui a succombé.

En l'espèce, il s'agit de la partie défenderesse ;

Par conséquent, il convient de statuer dans ce sens.

Par ces motifs

Statuant publiquement, par jugement contradictoire à l'égard des deux parties, en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme

Déclare tant l'assignation principale, la demande additionnelle ainsi que celle reconventionnelle régulières et partant recevables;

Au fond

Déclare les demandes des requérants partiellement fondées ;

Condamne ainsi la société ECOPRIM au paiement au profit des requérants de la somme de 1.863.968 Ariary à titre de reliquat du cout de contrat de transport impayé ;

Condamne également la société ECOPRIM au paiement au profit des requérants de la somme de 400.000 Ariary à titre de dommages intérêts ;

Déboute en revanche la société ECOPRIM de sa demande reconventionnelle;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

Laisse les frais et dépens à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.